



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE
MESURES IMMÉDIATES PRISES À TITRE CONSERVATOIRE
Société MBLD à Houville-la-Branche
Installations de stockage de céréales
(AIOT 0010007591)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°1393 du 5 août 1986 autorisant les établissements MARTIN Frères à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé lieu-dit « La Marnière à Grenet », 43 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche, dans le cadre de l'extension de ses installations de stockage en vrac de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 et portant prescriptions complémentaires à l'installation exploitée par la SAS MLBD sur la commune de Houville-la-Branche ;

VU l'information faite par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) le 20 décembre 2022 de la survenue de l'éventration de la cellule ronde métallique C15 le 18 décembre 2022 sur le site de Houville-la-Branche exploité par la société SAS MBLD (filiale du groupe SCAEL) ;

VU les constats réalisés lors de l'inspection menée le 22 décembre 2022 suite à l'éventration de la cellule C15 survenue le 18 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 18 décembre 2022 sur le site de Houville-la-Branche exploité par la société MLBD sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la cellule ronde métallique C15 de stockage de céréales s'est éventrée sur toute sa hauteur le 18 décembre 2022 et que le tas de grains contenu dans la cellule s'est déversé au sol jusqu'à plusieurs mètres dans le champ voisin ;

CONSIDERANT que le mur extérieur de la case de stockage de céréales nord est tombé le 22 décembre 2022 sur le terrain voisin ;

CONSIDERANT que l'intégrité de la structure de la cellule C15 est affectée, et que la structure et les parois métalliques de la cellule risquent potentiellement de tomber et/ou de s'envoler en cas d'épisode venteux ;

CONSIDERANT que suite à l'éventration de la cellule, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site et sécuriser l'installation endommagée ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et de l'installation endommagée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'évaluer le risque d'éventration des deux cellules de stockage voisines C13 et C14 afin d'éviter un autre accident similaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'évaluer le risque de perte d'intégrité de la case extérieure de stockage de céréales voisine sud afin d'éviter un autre accident similaire ;

CONSIDERANT que sur la base de ces diagnostics, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression d'un nouveau risque d'effondrement de cellule sur son site ou de perte d'intégrité de case de stockage extérieure ;

CONSIDERANT que la nécessité de sécuriser le site n'est pas compatible avec les délais afférents à une consultation du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et avec le délai de réalisation d'un contradictoire auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des actions de sécurisation du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société MBLD dont le siège social est situé au 3 avenue Victor Hugo à Chartres (28000), exploitant une installation de stockage de céréales sise au lieu-dit « La Marnière à Grenet » sur la commune de Houville-la-Branche est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 5 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs..

Article 2 -Mesures immédiates conservatoires

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes:

- mettre en sécurité les installations du site : périmètre de sécurité, surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, coupure de l'alimentation électrique des installations concernées, etc., signalisés de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence,
- remettre en état la clôture du site (des barrières provisoires peuvent être mises en place dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état de la clôture).

II – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la cellule métallique C15 :

- réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 et remédier à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi.

Dans l'attente des résultats du diagnostic, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité avec accès restreint autour des cellules voisines C13 et C14, et organise une surveillance accrue des cellules de stockage C13 et C14.

- procéder à la désolidarisation de la passerelle aérienne et du transporteur aérien d'ensilage vis-à-vis de la cellule C15 ;
- procéder au démantèlement de la cellule C15 en assurant l'intégrité des installations voisines du site, en particulier les cellules de stockage C13 et C14 et le transporteur aérien d'ensilage et sa passerelle ;
- évacuer le grain contenu dans la cellule C15.

III – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la case de stockage extérieure nord :

- réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine et remédier à toute dégradation (amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi.

Dans l'attente des résultats du diagnostic, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité avec accès restreint autour de la capacité de stockage sud voisine, et organise une surveillance accrue de cette capacité de stockage ;

- évacuer le grain contenu dans la case de stockage nord.

IV – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes (tenue des structures, analyse géotechnique...) et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche de notification d'incident/accident transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre..

Article 4 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

Article 5 – Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 – I :
 - Mise en sécurité des installations : **24 heures** ;
 - Mise en place de barrières provisoires remplaçant la clôture le temps des travaux : **72 heures** ;
 - Remise en état de la clôture : **8 jours à compter de l'évacuation de la structure métallique de la cellule C15 et de l'amas de grains** ;
- Article 2 – II :
 - Mise en place du périmètre de sécurité et de la surveillance accrue des cellules voisines : **48 heures** ;
 - Réalisation du diagnostic pour les cellules C13 et C14 : **21 jours** ;
 - Désolidarisation de la passerelle et du transporteur aérien d'ensilage : **72 heures** ;
 - Démantèlement de la cellule C15 : **15 jours** ;

- Évacuation du grain lié : **21 jours** ;
- Article 2 – III :
 - Mise en place du périmètre de sécurité et de la surveillance accrue de la capacité de stockage voisine : **48 heures** ;
 - Réalisation du diagnostic pour la capacité de stockage extérieure sud : **21 jours** ;
 - Évacuation du grain lié : **21 jours** ;
- Article 2 – IV :
 - Transmission des justifications des mesures prises pour répondre à l'article 2 : **au fur et à mesure de la réalisation des actions et avec un délai maximal de 21 jours** ;
- Article 3 :
 - Transmission de la fiche « incident » : **48 heures** ;
 - Transmission du rapport d'accident : **21 jours** ;
- Article 4 :
 - Évacuation et élimination des déchets : **1 mois**.

Article 6 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Notification, publicité

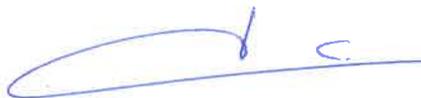
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Monsieur le Maire de Houville-la-Branche.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Houville-la-Branche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 23 décembre 2022

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**



Yann GERARD